

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT

SEANCE DU 20 AVRIL 2009

Département des Bouches du Rhône

L'an deux mille neuf et le vingt avril à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le quatorze avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Patrick BORÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents : MM. BORÉ, PATZLAFF, BRISCAS, BONAN, TIXIER, Mmes BENEDETTI, VANDAMME, MM. GLINKA-HECQUET, COLLURA, Mmes BUTLIN, GOURDIN, MM. ALEXANIAN, CANEZI, SAURIN, Mmes GROS, SALVO, M. VALERI, Mmes CARDONA, BOISSIER, MM. MARIA-FABRY, FRANCOUL, Mmes GRIGORIAN, LAINÉ, MAURIN, REYNAUD, M. COZZOLINO, Mme BONIFAY, MM. REPIQUET, CHABAUD.

N° 01
Objet : **FINANCES**
Marchés publics. Approbation du guide de procédure.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés représentés : MM. PEPE, MATTEI, Mmes AUDIBERT, OUASTANI, M. GIUSTI, Mme BEYRAT, M. GHENDOUF, Mme ABATTU.
Absentes : Mmes FLICK, LACONI.

Melle MAURIN est nommée Secrétaire du Conseil.

M. GLINKA-HECQUET indique :

Suite au décret n°2008- 1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics et le décret n°2008-1356 du 19 décembre 2008 certains seuils du code des marchés publics ont été modifiés.

Etant donné que par délibérations n° 14 du 19 janvier 2004, n° 06 du 5 avril 2004, n° 07 du 24 mai 2004, n° 07 du 25 septembre 2006, n°20 du 16 avril 2007 et n°65 du 26 Mars 2008 le Conseil Municipal a défini les procédures des marchés à procédure adaptée (MAPA) ainsi que leurs règles de publicité, et a créé et définit la composition de la commission des marchés qui siègera pour les marchés à procédure adaptée entre 90 000 €HT et 206 000 €HT.

Il convient aujourd'hui d'abroger de modifier et compléter ces délibérations pour tenir compte des modifications issues des décrets n°2008-1355 et 2008-1356.

ENTENDU le rapport de M. GLINKA-HECQUET, qui propose d'approuver la délibération ci-après :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 5, 22, 23, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 35,40, 41, 49, 50, 53II, 54, 56, 58, 65, 66, 67, 72,73, 76, 77, 79,80, 83 et suivants,

VU le décret n° 2007-1850 du 26 Décembre 2007 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et aux contrats de partenariat

VU le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 et notamment son chapitre Ier et les articles 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 .

VU le décret n°2008-1356 du 19 décembre 2008 et notamment son article 1.

VU les délibérations n° 14 du 19 janvier 2004, n° 06 du 5 avril 2004, n° 07 du 24 mai 2004, n° 07 du 25 septembre 2006, n°20 du 16 avril 2007 et n°65 du 26 Mars 2008 du Conseil Municipal définissant les procédures des marchés à procédure adaptée (MAPA) ainsi que leurs règles de publicité,

VU le Code des marchés publics, notamment ses articles 5, 22, 26, 27, 28, 40,

CONSIDERANT qu'il convient de rationaliser les achats des services de la Mairie de La Ciotat.

CONSIDERANT que les besoins annuels sont susceptibles de varier :

CONSIDERANT que ces achats doivent être traités dans le cadre de marchés passés selon la procédure adaptée à savoir passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence par la personne responsable du marché en fonction de leur objet et de leurs caractéristiques

CONSIDERANT que le seuil de ces marchés appelés sans formalités préalables, est pour les fournitures et services de 206 000 €HT par type d'achat homogène ou unité fonctionnelle,

CONSIDERANT que le seuil de ces marchés appelés sans formalités préalables, est pour les travaux de 5 150 000 €HT par opération, portant sur un ou plusieurs ouvrages

CONSIDERANT pour que la publicité des marchés de fournitures et services d'un montant compris entre 90 000 €HT et 206 000 €HT et des marchés de travaux d'un montant compris entre 90 000 €HT et 5 150 000 €HT, la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. La personne publique apprécie de plus si, compte tenu de la nature de l'achat ou des travaux en cause, une publicité dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs utile pour assurer une publicité conforme aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures,

CONSIDERANT que la Commission des Marchés, sera convoquée pour les marchés à procédure adaptée prévus par l'article 28 et 30 du Code des Marchés Publics, dont le montant est compris entre 90 000 €HT et 206 000 €HT pour les fournitures et services et sera convoquée pour les marchés à procédure adaptée prévus par l'article 28 du Code des Marchés Publics, dont le montant est compris entre 90 000€HT et 5 150 000€HT pour les travaux,

APRES en avoir délibéré et à l'UNANIMITE.

DECIDE que lorsque le montant des achats ou travaux se situe dans un seuil compris entre 20 000,00 et 50 000 €HT, la commune publiera par le biais de son site internet une publicité invitant les candidats à soumissionner. Ceux ci disposeront d'un délai minimum de 5 jours francs pour répondre par écrit.

DECIDE que lorsque le montant des achats de fournitures, de services et des travaux, se situe dans un seuil compris entre 50 000,01 et 90 000,00 €HT, la commune publiera par le biais de son site internet, et d'un journal d'annonces légales, du site « Mapa On Line » ou d'une presse spécialisée une publicité invitant les candidats à soumissionner. Ceux-ci disposeront d'un délai de 10 jours francs minimum pour répondre par écrit.

DECIDE que lorsque le montant des achats de fournitures, de service ou de travaux se situe dans un seuil compris entre 90 000,01 et 150 000 €HT, le pouvoir adjudicateur décidera de l'attribution du marché et en informera la Commission des Marchés.

DECIDE que lorsque le montant des achats de fournitures, de services se situe dans un seuil compris entre 150 000,01 et 206 000 €HT, la Commission des Marchés proposera l'attribution du marché au pouvoir adjudicateur sur présentation d'un rapport d'analyse élaboré par les services municipaux.

DECIDE que le montant des travaux se situe dans un seuil compris entre 150 000,01 et 5 150 000 €HT, la Commission des Marchés proposera l'attribution du marché au pouvoir adjudicateur sur présentation d'un rapport d'analyse élaboré par les services municipaux.

ABROGE les délibérations n° 14 du 19 janvier 2004, n° 06 du 5 avril 2004, n° 07 du 24 mai 2004, n°07 du 25 Septembre 2006, n° 20 du 16 avril 2007,

MODIFIE la délibération n°65 du 26 Mars 2008 en ce qui concerne la procédure définie ci-dessus et compte tenu des modifications du chapitre I du décret n°2008- 61355 du 19 décembre 2008

AUTORISE le pouvoir adjudicateur, à signer les avis d'appel public à concurrence passés selon l'article 40, pour les marchés à procédure adaptée.

AINSI fait et délibéré en Mairie de LA CIOTAT, les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE,

Patrick BORÉ

Affichée le :

Reçue par Le Préfet le :